



A R R Ê T É

N°2025_175_T

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2021/R209 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques ;

Vu la demande reçue en date du 1er septembre 2025 par laquelle l'entreprise EIFFAGE – 8 rue Diderot – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de remise en état de la voirie – rue Champollion, pour le compte de Grenoble Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté 2024/R13 en date du 30 janvier 2024, portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Champollion RD 1075 – zone de rencontre et zone piétonne, rue Louise Molière VC n°27 – zone de rencontre, rue Desaix VC n°28 – zone de rencontre et place des Onze Otages VC n°26 - zone de rencontre ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise EIFFAGE – 8 rue Diderot – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES est autorisée à procéder aux travaux de remise en état de la voirie

Article 2 : lieu

- **rue Champollion**

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER - VITESSE LIMITEE A 20 KM/H.

Article 4 : Modification de la circulation et prescriptions :

du 22 septembre au 07 novembre 2025 inclus

- interdiction de stationner.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 6 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le **10 SEPT 2025**

**Par délégation du Maire,
Le Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE**

